

reconnu, ni la conséquence nécessaire d'aucun de ses actes durant la rébellion, comme on prétend l'avoir établi, mais ce qui de fait n'a pas été légalement prouvé, le témoignage pour prouver ses autres actions ayant été produit *ex-parte*, comme il appert par le journal de cette commission, en autant qu'il n'y a rien dans le dit journal pour montrer que le dit réclamant était présent lorsque tel témoignage a été rendu, ou qu'on le lui ait fait connaître de quelque manière que ce soit, pour lui offrir une chance de réfuter le dit témoignage, admettant que les commissaires fussent revêtus de pouvoirs judiciaires, et que l'acte d'amnistie soit une lettre-morte ; et aussi, parcequ'une majorité de cette commission, composée de MM. Viger, Hanson et LeBlanc, a accordé une indemnité à MM. Girouard et Barcelo, nonobstant la preuve *ex-parte* qu'on leur apprit exister contre eux et qu'on les requit de réfuter, mais qu'ils ne réfutèrent pas, conformément à l'opposition de M. LeBlanc, et que la dite majorité ayant ainsi accordé une indemnité aux dits MM. Girouard et Barcelo, il est injuste et partial de la part du dit M. Viger, admettant qu'il soit revêtu de pouvoirs judiciaires comme susdit, de refuser au présent réclamant le droit à une indemnité, en s'appuyant sur un témoignage *ex-parte* ; et en outre, pour toutes les raisons générales exposées dans mon acte de dissidence sur la réclamation No. 72. M. Viger objecte à l'allégation faite ci-dessus relativement à la réclamation de MM. Girouard et Barcelo, comme étant inexacte.

1299. Moïse Latour, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été évaluée à £11 13s. 1d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était à la bataille d'Odelltown, et s'y battit contre les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le réclamant ayant été pillé dans une autre paroisse que celle où il combattait, le pillage ne peut être regardé comme la conséquence nécessaire de sa conduite, et pour autres raisons générales semblables à celles exposées au No. 72.

1346. Jacques Métivier, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à £23 17s. 6d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était joint aux rebelles, qu'il avait été armé par eux, et avait fait feu sur les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour raisons déjà exposées à l'égard de la réclamation dont il est parlé précédemment.

1378. Héritiers de Joseph Hébert, père, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £34 13s. 3d. ; mais l'héritier représentant ayant reconnu que lui aussi bien que feu son père étaient au camp de Napierville, et que son père y fut fait prisonnier par les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, prive les réclamants du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. Hanson *dissentiente*, pour des raisons expliquées dans un écrit attaché au rapport marqué No. C. ; et M. LeBlanc, parceque le pillage n'était pas la conséquence nécessaire du fait qu'il avait été au camp de Napierville, et pour d'autres raisons générales exposées au No. 72.

1432. Pierre Moquette, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £14 7s. 9d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été au camp de Napierville, où il laissa son fusil, et qu'il avait été ensuite à la bataille d'Odelltown, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le pillage eut lieu dans un endroit différent de celui où se passa la bataille, et pour d'autres raisons semblables à celles exposées aux Nos. 1299 et 72.

1433. Ambroise Guay, Lacolle—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les